



Désignation de l'aide	Aide aux projets d'initiative des jeunes du Département de Mayotte « PIJ-CD »
Objectif de l'aide	Appuyer, faciliter, accompagner la création d'entreprises par les jeunes sur le territoire de Mayotte Cette aide vise à compléter et démultiplier le dispositif PIJ-Etat en insistant sur l'accompagnement nécessaire des créations ou reprises d'entreprises par les jeunes. L'aide s'inscrit en cohérence avec l'objectif de montée en compétences / professionnalisation des entreprises.
Bénéficiaires	Les jeunes âgés de 18 à 30 ans, qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège et l'établissement principal sont situés à Mayotte. L'aide est également ouverte au bénéficiaire du contrat aidé au terme de son contrat.
Critères d'éligibilité	L'aide est ouverte à l'ensemble des activités économiques (industrie, commerce, artisanat, services, agriculture, etc.), mais aussi à l'exercice de toute profession indépendante: artisan ou commerçant ainsi que profession libérale, que cette dernière soit exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Sont exclues du bénéfice de l'aide les créations d'associations, de groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs. Le projet doit être innovant et porter sur : <ul style="list-style-type: none"> • une innovation technique, technologique, • une activité nouvelle sur un territoire, dont le commerce de proximité, • d'autres innovations (concepts de vente, de production...). Le créateur ou repreneur doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise (sans conditions de contrôle), c'est-à-dire assurer, sous sa propre responsabilité la direction de l'entreprise et la représenter dans ses rapports avec les tiers.
Montant de l'aide	Le montant maximum de l'aide est de 7 320 € . Une prime supplémentaire de 1000 € est accordée aux travailleurs handicapés créateurs d'entreprises.
Dépenses éligibles	Les dépenses éligibles sont les dépenses directement nécessaires pour l'installation, l'investissement et le fonctionnement de l'entreprise (fonds de roulement), dûment établies avec les factures correspondantes.
Modalités d'intervention	Nature de l'aide : L'aide du Conseil Départemental prend la forme d'une subvention . L'aide est exonérée de toutes charges sociales et fiscales. Assiette : L'aide est cumulable avec les autres aides à la création d'entreprise et avec l'aide à l'investissement (AI), mais non avec l'aide à l'initiative des femmes (AIF) et non avec l'aide PIJ Etat Plafond : L'aide est composée d'une aide directe maximale de 7 320€.
Modalités de consultation	Guichet permanent Les aides sont octroyées en fonction des moyens budgétaires disponibles. Les dossiers déposés sont valables pour une durée de 1 an. Au-delà, un dossier actualisé devra être déposé.
Modalités de dépôt d'une demande d'aides	Retrait du dossier : Le dossier et la liste des pièces demandées sont disponibles en ligne et sous forme papier En ligne sur le site du Conseil départemental (www.cg976.fr) Sous forme papier auprès de : - du guichet unique des aides du Conseil départemental ;

	<ul style="list-style-type: none"> - des services de la direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) - de l'agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM); - des organismes habilités (se renseigner auprès de la DDEI). <p>Antériorité de l'aide La demande doit être formulée par le jeune avant toute décision du Conseil départemental. Elle doit faire l'objet d'un accusé de réception pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).</p> <p>Transmission et instruction des demandes d'aides Pour faire cette demande, le jeune doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local. Le prestataire d'accompagnement est proposé par le jeune dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.</p> <p>Constitution du dossier de demande d'aide Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à la direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) du Conseil Départemental. Le dossier doit être conforme au dossier type de demandes d'aide à retirer sur le site Internet du Conseil Départemental.</p> <p>Réception du dossier : Après avoir vérifié son éligibilité de principe, le Conseil Départemental délivre un accusé de réception.</p> <p>Conditions de reconductibilité des aides Une personne éligible désignée ci-dessus ayant bénéficié de ce dispositif ne peut présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, délai dont le point de départ est la date d'attribution de l'aide (la date de notification de l'aide faisant référence). Cette demande sera jugée irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.</p>
<p>Modalités d'instruction et d'attribution</p>	<p>Instruction Les demandes d'aide sont instruites par le Conseil départemental, sauf délégation à un tiers sur une habilitation expresse du Conseil départemental. Les avis sont présentés en Commission d'attribution des aides présidé par le Vice-président référent, qui comprend des représentants du Conseil départemental, et le cas échéant d'experts désigné par le Département notamment la DIECTE (pour assurer la cohérence avec les aides du PIJ Etat), du SGAR – pour assurer la complémentarité avec les aides du FEDER ou du FSE).</p> <p>Décision d'attribution : L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.</p>
<p>Modalités de conventionnement</p>	<p>L'aide donne lieu à notification au demandeur par voie d'arrêté suite à la décision de l'Assemblée départementale. Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de trois ans. Suite à la notification le bénéficiaire signe un accusé de réception selon lequel il accepte les conditions de l'aide (suivi, conservation des factures, contrôles sur pièces et sur place).</p> <p>Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Départemental de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan,</p>

	permettant de mesurer la réalisation de l'action et les effets directs et indirects de cette opération en termes économiques et d'emploi et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.
Liquidation de la subvention	L'aide est versée (en deux ou plusieurs fractions) à compter de la date de création effective de l'entreprise. La décision d'attribution en fonction du projet décrit les modalités de liquidation en 2 ou plusieurs fois.
Aspects réglementaires	Le règlement d'aides, compatible avec la réglementation appliquée au PIJ-Etat, a été adopté en Assemblée Départementale. Délibération n° 2017.00027 du 28 février 2017 relative à la mise en place du nouveau dispositif des aides aux entreprises du Département.
Renseignements techniques	Renseignements auprès de : Conseil départemental de Mayotte Direction du développement économique et de l'innovation (DDEI) 8, rue de l'hôpital BP 101 – 97600 Mamoudzou MAYOTTE Tél. 0269 64 90 00 Site internet: www.cg976.fr
Observations	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification juridique de compatibilité avec le Code du travail à Mayotte et les lois de décentralisation à effectuer par les services juridiques du Département • Dossier de demande d'aide et liste des pièces à constituer. • Dossier de demande conjointe FSE